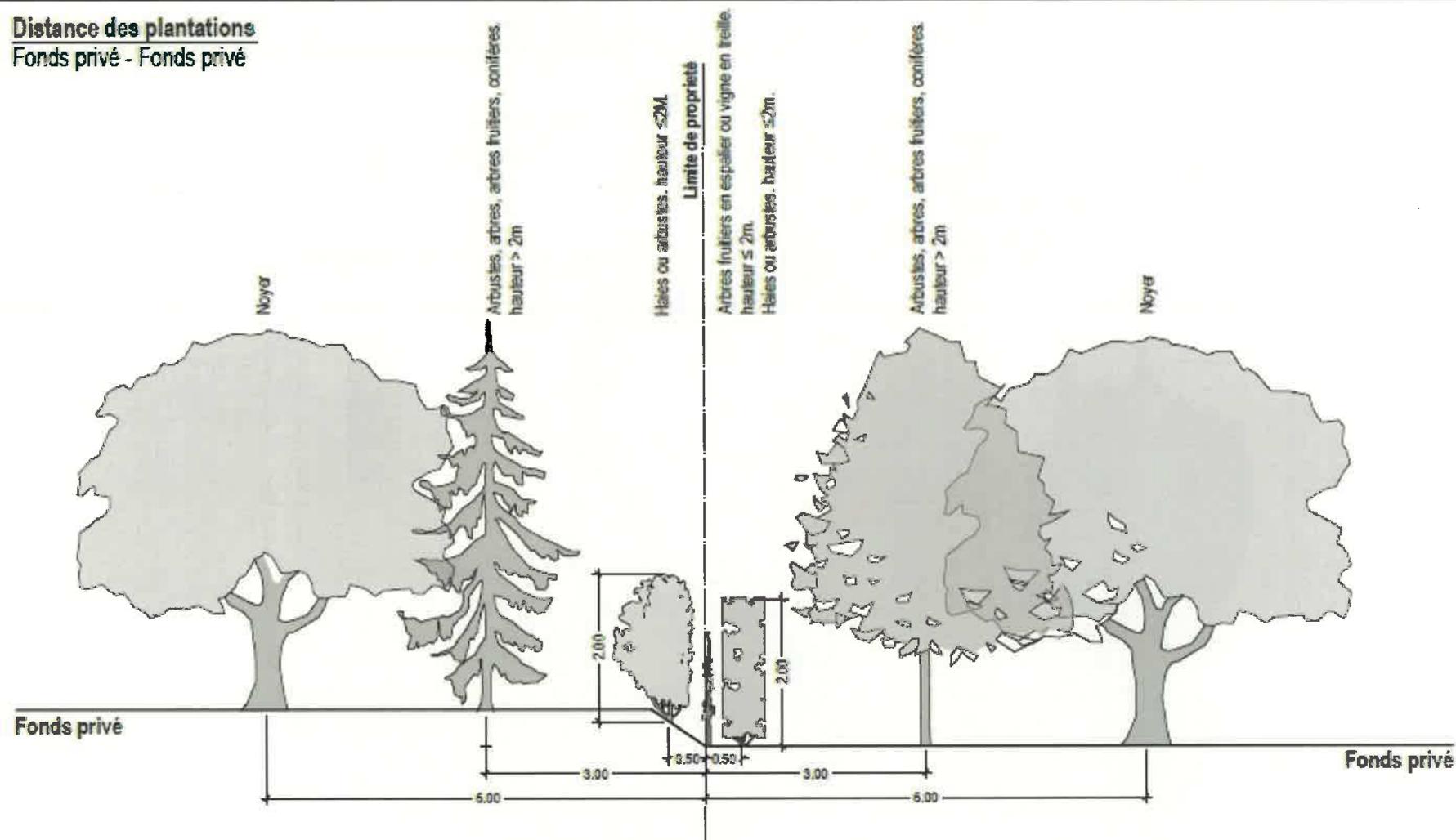


Distance des plantations Fonds privé - Fonds privé



Loi concernant l'introduction du code civil suisse du 22 mars 1910, état au 1^{er} janvier 2022

Art. 67

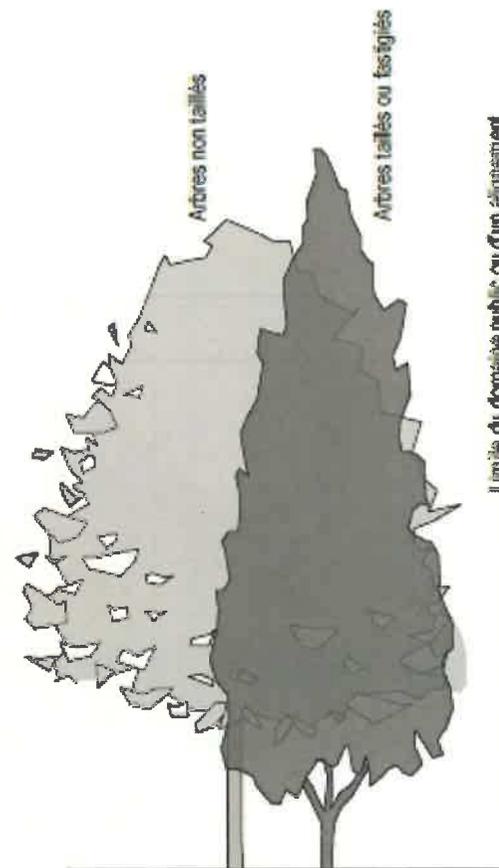
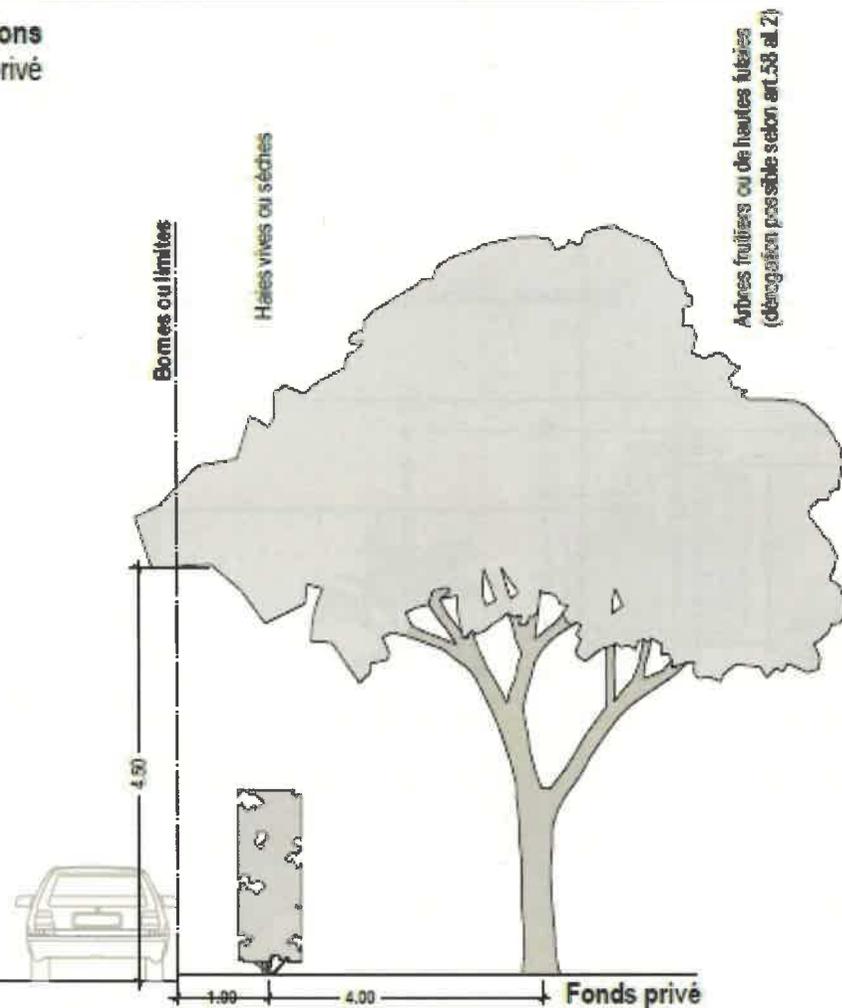
Art. 522²³⁾

¹ Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes, près de la limite de la propriété voisine, qu'à la distance de 3 mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, et à la distance de 50 centimètres pour les autres plantations.

² Les noyers ne peuvent être plantés qu'à une distance de 6 mètres de la ligne séparative des deux fonds.

³ Les arbres fruitiers en espalier et la vigne en treille peuvent être plantés jusqu'à la limite de chaque propriété. Sans le consentement du propriétaire voisin, la hauteur ne peut dépasser toutefois 2 mètres.

Distance des plantations Fonds public - Fonds privé



Règlement d'aménagement 29 avril 2024

Règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVVP) du 1^{er} avril 2020

Art. 30

¹Les propriétaires riverains pourront planter :

- b) des haies, mais à 1 m au plus proche des limites cadastrales ;
- a) des arbres fruitiers ou de haute futaie, mais à 4 m au plus proche des limites cadastrales.

⁴Dans un but d'utilité publique ou lorsque le maintien des conditions sécuritaires le permet, le propriétaire de la route peut déroger aux deux alinéas précédents.

⁵Les propriétaires riverains s'assurent que les branches d'arbres et les haies ne pénètrent pas dans le gabarit d'espace libre des voies publiques, ne masquent pas la signalisation routière et n'entravent pas la visibilité aux abords des carrefours ou des accès privés. Les végétaux doivent être coupés au minimum à 30 cm en retrait des limites de propriété.

Art. 91

¹Les arbres dont le tronc a une circonférence de plus de 1.60 mètres, mesurée à 1.30 mètres du sol sont protégés.

²Les arbres fruitiers haute tige dont le tronc a une circonférence de plus de 0.90 mètre, mesurée à l'endroit de la séparation du tronc, mais au maximum à 1.30 mètres du sol sont protégés, s'ils ne font pas déjà l'objet d'une protection pour l'ensemble d'un verger.

³Les arbres et arbres fruitiers ne peuvent être abattus ou faire l'objet d'un élagage important que moyennant une autorisation du Conseil communal et pour des motifs de salubrité, de sécurité ou d'entrave à la production d'énergie solaire.

⁴Tout abattage doit être compensé par la plantation d'essences analogues et indigènes plantées sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine en zone à bâtir. Si l'espèce abattue est exotique, elle sera compensée par une espèce indigène et adaptée à la station.

⁵Si une plantation compensatoire ne peut pas être réalisée, une taxe destinée à alimenter le fonds communal "Patrimoine arboré" est perçue.

⁶Le montant de la taxe est fixé dans le Règlement d'exécution concernant la perception des divers taxes et émoluments communaux.